

FICHE D'INFORMATION

# La prime d'installation

## 1. Quel est son objectif ?

La prime d'installation a pour but d'aider la personne handicapée qui souhaite s'installer en qualité d'indépendant ou qui reprend son activité d'indépendant après une interruption suite à un accident ou une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par sa déficience et dont la perte de rendement doit être compensée.

## 2. En quoi consiste-t-elle ?

Elle consiste en une intervention financière qui est destinée à compenser la perte de rendement du travailleur inhérente à son handicap.

## 3. Quelle est sa durée ?

- Cette intervention est accordée pour une durée maximale d'un an.
- Elle peut être renouvelée annuellement si la perte de rendement subsiste.

## 4. Quelle intervention financière ?

- Intervention financière mensuelle déterminée par un pourcentage appliqué au Revenu Minimum Mensuel Moyen tel que Garanti par la Convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil national du travail. (au 1<sup>er</sup> octobre 2008: 1.387,49 €).
- Ce pourcentage qui ne peut excéder 50% est déterminé en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé.

## 5. Quelles sont les conditions d'accès à la prime d'installation ?

La personne handicapée demandeuse doit :

- Etre admise au Service Phare ;
- Etre domiciliée dans l'une des dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale ;
- Exercer une activité en tant que travailleur indépendant à titre principal.

De plus, le siège social de l'activité exercée en qualité de travailleur indépendant doit être situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 6. Comment procéder ?

La personne qui souhaite bénéficier d'une prime d'installation adresse une demande via le formulaire 4 au Service Phare, dans laquelle elle expose de manière détaillée son projet relatif à l'exercice d'une profession en qualité de travailleur indépendant.

La demande doit être accompagnée d'une attestation d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants émanant de sa Caisse d'assurance sociale.

Un agent de l'administration se rendra sur le lieu de l'exercice de la profession afin d'évaluer la perte de rendement du travailleur.

L'équipe pluridisciplinaire du Service Phare statuera sur la demande, en tenant compte, notamment, de la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet du demandeur.

L'intervention de l'administration ne pourra prendre effet, au plus tôt, qu'à partir de la date de réception de la demande.

### **Vous souhaitez des informations complémentaires ?**

**N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet [www.phare-irisnet.be](http://www.phare-irisnet.be)**

02 800 82 03  
emploi.phare@spfb.brussels

**Brigitte Paquot** : 02 800 80 32  
**Etienne Lombart** : 02 800 80 48  
**Anne Pondant** : 02 800 80 97  
**Sophie de Gasquet** : 02 800 84 35  
**Inès Geradin** : 02 800 81 26

**Fax** : 02 800 81 22



Avec le soutien du Fonds social européen  
L'UE et les Autorités publiques investissent dans votre avenir